

Le réseau ontarien d'éducation juridique

Calendrier des évènements dans la cause Steven Truscott



9 juin 1959

- Lors d'une soirée, Steven Truscott a donné un tour à Lynne Harper sur sa bicyclette de l'école jusqu'à la route de comté no.8.
- Steven était âgé de 14 ans et Lynne de 12 ans.
- À environ 23h20, Lynne n'était pas revenue à la maison et son père l'a déclarée disparue.

11 juin 1959

- Le corps de Mme Harper a été retrouvé près du boisé de Lawson, un endroit situé près de la route de comté.
- Elle avait été étranglée et agressée sexuellement.

12 et 13 juin 1959

- M. Truscott a été incarcéré sur la base de l'armée de l'air de Clinton.
- Un mandat d'arrestation a été signé par Mabel Gray, un Juge de paix.
- À environ 2h30 du matin le 13 juin, M. Truscott était formellement accusé de meurtre au premier degré sur la personne de Lynne Harper.

20 juin 1959

- M. Truscott a comparu devant la Cour juvénile à Goderich, Ontario en vertu du *Juvenile Delinquents Act* (1908).
- Le juge Dudley Holmes s'est penché sur l'affaire pour déterminer si la cause devait être entendue à la Cour juvénile ou par une « cour ordinaire ».
- La poursuite a plaidé que la Cour juvénile n'avait pas d'expérience dans les questions en litige soulevées et qu'elle ne devait donc pas entendre la cause.

- L'avocat de la défense a plaidé que les intérêts de M. Truscott comme adolescent étaient plus importants que l'intérêt public et que par conséquent la Cour juvénile devrait entendre la cause.
- Le juge a statué que M. Truscott devait subir son procès devant une « cour ordinaire » en tant qu'adulte.

13 et 14 juillet 1959

- Une enquête préliminaire a été tenue pour déterminer si la poursuite avait assez d'éléments de preuve pour procéder au procès.
- Pendant deux jours, le tribunal a entendu 31 témoins et a reçu 21 éléments de preuve. Le juge a ordonné la tenue du procès.

16 au 30 septembre 1959

- Le juge Robert Ferguson a présidé le procès à Goderich.
- M. Truscott a plaidé non coupable à l'accusation de meurtre au premier degré.
- La poursuite a interrogé 59 témoins et a présenté 76 éléments de preuve incluant :
 - Le coroner, Dr. Pennistan, a témoigné que Mme Harper était décédée le 9 juin 1959 entre 19h et 19h45.
 - L'heure du décès a été déterminé à partir de l'examen du contenu de l'estomac de Mme Harper déposé dans un bocal en verre qu'il tenait par la suite devant une fenêtre à la lumière. Le coroner a utilisé cette preuve pour déterminer le moment du décès en se fondant sur le dernier repas de Mme Harper.
 - Un témoin oculaire ainsi que la déclaration de M. Truscott ont établi que Mme Harper était avec M.Truscott ce soir-là.
 - Un autre enfant a vu M.Truscott traverser un pont avec Mme Harper sur sa bicyclette et a ensuite vu M.Truscott retraverser le pont sans elle.
 - L'examen physique de M.Truscott trois jours après le décès de Mme Harper a révélé deux lésions sur son pénis. Ces lésions ont été utilisées comme preuve pour démontrer qu'il avait violé Mme Harper.
 - Personne d'autre n'avait été vu en présence de Mme Harper ce soir là.

- L'avocat de la défense Frank Donnelly a présenté 15 témoins au tribunal qui ont notamment livré dans leurs témoignages :
 - De la preuve pour contester la preuve du contenu de l'estomac et l'heure du décès présentée par le Dr. Pennistan;
 - Des rapports indiquant que M. Truscott avait rencontré Mme Harper dans la cour d'école le 9 juin après 19h pour lui donner un tour sur l'autoroute 8 en bicyclette;
 - De la preuve oculaire relative à M. Truscott retournant seul sur le pont- ce qui l'éloignait de la zone du boisé de Lawson;
 - De la preuve matérielle en l'occurrence le corps de Mme Harper et l'endroit où il a été trouvé indiquant qu'elle avait été étranglée et violée.
- Le 30 septembre 1959, le jury a débuté ses délibérations à 22h45 et a terminé à 22h55 pour annoncer un verdict de culpabilité
- Le juge a condamné M. Truscott à la pendaison à mort. À cette époque, la peine de mort était obligatoire dans les cas de meurtre au premier degré.

20 novembre 1959

- M. Truscott a interjeté appel de sa cause à la Cour d'appel de l'Ontario.
- L'exécution de M. Truscott a été remise jao mois de février 1960 pour laisser du temps à l'appel.

21 janvier 1960

- La Cour d'appel de l'Ontario a unanimement rejeté l'appel de M. Truscott.
- Le gouvernement du Canada, sous le premier ministre John G. Diefenbaker, a réduit la peine de M. Truscott la faisant passer de la condamnation à mort à l'emprisonnement à vie.

Février 1960

- M. Truscott a été envoyé au pénitencier de Kingston, Ontario pour une évaluation.
- Après une évaluation, il a été transféré au *Ontario Training School for Boys* à Guelph, Ontario.

24 février 1960

- M. Truscott a demandé la permission de porter sa cause en appel à la Cour suprême du Canada.
- Sa demande a été rejetée parce que sa cause ne soulevait pas une question d'intérêt public.

Janvier 1963

- À l'âge de 18 ans, M. Truscott a été transféré au pénitencier Collins Bay à Kingston, Ontario.

Janvier 1966

- Une journaliste de Toronto, Isabel LeBourdais, a publié le livre The Trial of Steven Truscott, soulevant à nouveau des questions du public sur le procès et la condamnation.

Avril 1966

- Suite au débat public renouvelé au sujet de la cause, le gouvernement fédéral a demandé le renvoi de la cause pour examen à la Cour suprême du Canada (CSC).
- La Cour a révisé le dossier du procès et un livre de nouveaux éléments de preuve incluant le témoignage de M. Truscott.

Mai 1967

- En se fondant sur les éléments de preuve, huit des neuf juges étaient d'avis que le verdict du jury devait être maintenu. Il n'y avait rien dans la nouvelle preuve qui pouvait réfuter la décision du jury.
- La Cour n'a pas ordonné de nouveau procès.
- Le juge Hall a écrit le jugement minoritaire en énonçant qu'il ordonnerait un nouveau procès en se fondant sur la preuve à caractère très préjudiciable, les éléments de preuve admis de façon non appropriée et les instructions incorrectes du juge au jury.

21 octobre 1969

- Suite à la décision de la Cour suprême, M. Truscott a été détenu pour deux autres années au pénitencier Collins Bay de Kingston.

- Le 21 octobre, M. Truscott a été relâché sur libération conditionnelle avec un dossier sans tache du temps de son emprisonnement.
- M. Truscott est déménagé et a refait sa vie sous un nouveau nom.

Septembre 1997

- M. Truscott était d'accord pour subir des tests d'ADN puisque cela avait aidé d'autres personnes à se faire exonérer de condamnations de meurtre.
- L'avocat de la défense, James Lockyer, qui s'était impliqué dans d'autres affaires de condamnations injustifiées a accepté de prendre la cause de M. Truscott.

29 mars 2000

- Après des années d'anonymat et de silence, M. Truscott a réaffirmé son innocence dans un documentaire sur la chaîne CBC à l'émission *The Fifth Estate*.
- Le documentaire a décrit les nouveaux éléments de preuve et a laissé entendre que l'arrestation par les policiers avait été faite de façon hâtive.
- *À voir sur le Web : <http://www.cbc.ca/fifth/truscott/multimedia.html>*

Novembre 2000

- *L'Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC)*, un organisme qui travaille pour innocenter les individus qui ont été injustement condamnés s'est impliquée pour aider M.Truscott dans sa bataille pour être déclaré innocent. (<http://www.aidwyc.org>)

Novembre 2001

- M. Truscott a fait demande auprès du Ministre fédéral de la Justice pour que sa cause soit révisée pour les motifs que sa condamnation était une erreur judiciaire. Ce genre de demande peut être faite en vertu de l'art. 686 du Code criminel. Ce n'est pas la même chose que d'interjeter appel.

Janvier 2002

- Le Ministre de la Justice a ordonné une enquête sur l'affaire et le juge Fred Kaufman a été nommé pour réviser la cause.
- Le juge Kaufman a révisé le dossier historique et un nombre important de nouveaux éléments de preuve, y compris le témoignage de plus de 20 témoins.

Avril 2004

- Le juge Kaufman a publié un rapport de plus de 700 pages dans lequel il en vient à la conclusion que (TRADUCTION) « ...il y a clairement un fondement raisonnable pour conclure qu'une erreur judiciaire...s'est probablement produite.» (Ministère du Procureur général. Rapport Robins: Avis consultatif sur la question d'indemnisation)
- Le rapport du juge Kaufman examine les éléments de preuve recueillis au temps du décès de Mme Harper, y compris l'analyse du contenu de son estomac, la décomposition de son corps et le montant de rigidité cadavérique (durcissement des muscles après le décès) qui avaient été des éléments essentiels à la condamnation.
- Depuis le procès initial, l'analyse du contenu de l'estomac ainsi que la rigidité cadavérique ont été considérés comme des preuves scientifiques très peu fiables pour déterminer le moment du décès.
- Le juge Kaufman a recommandé que la cause soit renvoyée à la Cour d'appel de l'Ontario.

28 octobre 2004

- Le Ministre de la Justice a renvoyé la cause à la Cour d'appel de l'Ontario pour déterminer si les nouveaux éléments de preuve modifieraient la condamnation initiale.

19 juin 2006

- La Cour d'appel de l'Ontario a débuté une audience de trois semaines fondée sur les nouveaux éléments de preuve. Le coroner initial avait déclaré que Mme Harper était décédée entre 19h et 19h45, par conséquent, la poursuite avait plaidé que si Mme Harper était décédée entre 19h et 20h, M. Truscott était le meurtrier mais que si elle était décédée après 20h, il ne l'était pas.
- La nouvelle preuve comprenait les éléments suivants :
 - Des experts témoignant sur la façon de déterminer l'heure du décès et sur le contenu de l'estomac.
 - Des témoins qui ont conclu que l'heure du décès telle que notée sur l'autopsie du Dr. Pennistan n'était pas scientifiquement valide pour les motifs suivants:
 - Le contenu de l'estomac indiquait une heure de décès plus près du soir ou de la nuit du 9 juin 1959;

- L'état du corps, l'histologie et la météo indiquaient une heure de décès près du jour ou de la nuit du 10 juin 1959;
- Deux rapports non divulgués du Dr. Pennistan indiquant des heures de décès différentes. Ces rapports ne faisaient pas partie du renvoi de 1959 et de 1966 à la Cour suprême du Canada;
- Le témoignage d'un dermatologue qui indiquait que les lésions sur le pénis de M.Truscott étaient compatibles avec une condition préexistante de la peau.
- Le tribunal avait le choix des dispositions suivantes :
 - Rejeter le renvoi;
 - Ordonner un nouveau procès;
 - Acquitter l'accusé;
 - Déclarer l'accusé non coupable.

31 janvier 2007

- La Cour d'appel de l'Ontario a permis l'admission des plaidoiries orales, ce qui est très rare.
- Entre le procès initial en 1959 et le renvoi de 2007, plusieurs avancées scientifiques ont permis une détermination plus exacte de l'heure du décès.

28 août 2007

- La Cour d'appel de l'Ontario a statué que le verdict de première instance était une erreur judiciaire et qu'il devait être annulé.
- Vu l'erreur judiciaire, il a été conclu que Steven devait être acquitté.
- M. Truscott a demandé une déclaration de non-culpabilité, et non seulement un acquittement.
- Le tribunal a refusé n'ayant pas entendu de preuve pouvant indiquer que M. Truscott ne pouvait pas être le meurtrier.
- Toutefois, autant d'années plus tard, il n'y aurait pas de condamnation possible et un nouveau procès serait inutile.

28 mars 2008

- Le rapport Robins est terminé et recommande un montant d'indemnisation en faveur de M. Truscott. (www.aidwyc.org/library/attachment.127326)
- Les conclusions du rapport recommandaient que M. Truscott reçoivent 6,5 \$ millions de dollars pour ses souffrances depuis la condamnation initiale. L'épouse de M. Truscott a également reçu une indemnisation de 100 000 \$ pour ses pertes de revenu.

Questions à considérer

- 1) À deux différentes reprises pendant la bataille juridique de Steven Truscott, les médias ont joué un rôle important en donnant de la visibilité aux diverses questions qui entouraient la cause initiale de M. Truscott. Quelle influence les médias ont-ils en ce qui concerne les questions juridiques et l'appareil judiciaire? Est-ce que les médias devraient avoir plus ou moins de pouvoir et d'influence? Comment la société devrait-elle tenter de contrôler ou d'augmenter le pouvoir des médias sur les questions importantes dans la société?
- 2) Depuis le procès initial de M. Truscott en 1959, plusieurs découvertes scientifiques et médicales permettent de déterminer le moment du décès, et relever des incohérences dans les méthodes du Dr. Pennistan et la preuve qu'il a livrée. En se fondant sur les nouvelles découvertes scientifiques, est-ce qu'on devrait rouvrir les procès dans lesquels le contenu de l'estomac et la rigidité cadavérique ont fait partie de la preuve pour vérifier s'il y eu des condamnations injustifiées? Est-ce que le progrès technologique devrait toujours avoir comme résultat qu'on examine de nouveau la preuve? Quelles sont les désavantages à examiner les causes historiques?
- 3) La Cour d'appel de l'Ontario a statué que le procès initial de Steven Truscott était une « erreur judiciaire » et a acquitté M. Truscott. Comment définiriez-vous le terme « erreur judiciaire »? Pensez-vous que Steven avait droit à l'indemnisation que lui a versée le gouvernement ontarien après que ce verdict ait été prononcé?
- 4) Consultez le site Web de l'AIDWYC (www.aidwyc.org) et allez voir d'autres causes de condamnations injustifiées. Réfléchissez aux questions suivantes :
 - a. Que veut dire le terme « erreur judiciaire »?
 - b. Quels sont les principes sur lesquels se fondent l'AIDWYC?
 - c. Quel rôle l'AIDWYC est appelé à jouer dans le système juridique canadien? Pensez-vous qu'il joue un rôle important?

Sommaire du calendrier

Dans les cases ci-dessous, décrivez les points principaux pour chacune des causes judiciaires de Steven Truscott en commençant par son procès initial et sa condamnation jusqu'à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario en 2007. Concentrez-vous sur les questions soulevées à chaque étape de l'histoire juridique de Steven y compris les éléments de preuve présentés devant les tribunaux.

